



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Procédure civile

Libéralité

Divorce

#PROCÉDURE CIVILE

● Qui fixe le droit de visite médiatisé de l'enfant placé ?

Appliquant pour la première fois l'article 1199-3 du code de la procédure civile, la Cour de cassation s'est prononcée sur la répartition des rôles entre le juge des enfants et le gardien de l'enfant quant aux modalités d'organisation d'un droit de visite médiatisé sur un enfant placé au titre de l'assistance éducative.

Dans deux arrêts rendus le 15 janvier dernier, la Cour a apporté des précisions quant à la détermination des modalités du droit de visite – en particulier médiatisé – des parents, lorsque l'enfant fait l'objet d'une mesure de placement au titre de l'assistance éducative. Dans les deux cas, il s'agissait de savoir si le juge des enfants avait rempli son office en la matière.

Il résulte de ces affaires que deux hypothèses doivent être distinguées. Si le droit de visite s'exerce sans la présence d'un tiers, le juge doit en fixer les modalités d'exercice (C. civ., art. 375-7, al. 4) ou, au minimum, la nature et la fréquence (C. civ., art. 375-7, al. 5) ; d'où la cassation de l'arrêt d'appel qui s'était contenté de fixer, en faveur de la mère, un « droit de visite libre », « dont les modalités [seraient] fixées en concertation entre celle-ci et le service auquel les enfants [étaient] confiés » (pouvoi n° 18-25.313). Si le droit de visite est médiatisé (c'est-à-dire effectué en présence d'un tiers judiciairement désigné), le juge peut déléguer, sous son contrôle, son pouvoir d'organisation des visites au service gardien de l'enfant ; les conditions d'exercice de ce droit doivent cependant être déterminées conjointement entre les parents et ledit service (C. pr. civ., art. 1199-3 ; pourvois n° 18-25.313 et n° 18-25.894).

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#LIBÉRALITÉ

● Des gains et salaires économisés en communauté de biens

Aux termes d'un arrêt de principe mettant fin aux incertitudes qui subsistaient quant à l'interprétation de sa jurisprudence, la haute juridiction soumet la donation des gains et salaires économisés à une règle de cogestion, pour les époux communs en biens.

Un époux marié sous le régime de la communauté universelle avait consenti deux libéralités à la femme avec laquelle il entretenait une relation adultère, ce à partir de comptes bancaires ouverts à son nom. Il avait par ailleurs désigné cette même femme comme bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie mixte, et elle avait accepté cette désignation. Postérieurement au décès de l'époux, sa conjointe a agi en nullité des libéralités consenties, afin d'obtenir la restitution des sommes. L'action a été poursuivie par le légataire universel de l'épouse, après le décès de cette dernière.

Les juges du fond ayant accueilli les demandes en nullité des différentes libéralités, notamment celles résultant des contrats d'assurance-vie mixte requalifiés en donations indirectes, la bénéficiaire des libéralités a formé un pourvoi en cassation.

Elle a en premier lieu contesté la décision rendue au sujet des donations directes en soutenant que ces libéralités portaient, au moins pour partie, sur les gains et salaires de l'époux donateur, lesquels sont soumis à la libre disposition de celui qui les perçoit, dès lors qu'il s'est acquitté de sa part des charges du mariage.

Sur ce point, la Cour de cassation rejette le moyen du pourvoi en précisant que « ne sont pas valables les libéralités consenties par un époux commun en biens au moyen de sommes provenant de ses gains et salaires lorsque ces sommes ont été économisées ».

→ Civ. 1^{re}, 15 janv. 2020, n° 18-25.313

→ Civ. 1^{re}, 15 janv. 2020, n° 18-25.894

→ Civ. 1^{re}, 20 nov. 2019, n° 16-15.867



↳ La demanderesse au pourvoi reprochait en second lieu à la cour d'appel d'avoir requalifié les contrats d'assurance-vie en libéralités au motif que le fait, pour le souscripteur, de consentir à l'acceptation, par le bénéficiaire, de sa désignation, traduit une volonté de se dépouiller de manière irrévocable au profit du bénéficiaire, dès lors que le souscripteur se trouve privé de toute possibilité de rachat du fait de cette acceptation.

Alors qu'elle serait vraisemblablement approuvée aujourd'hui, cette solution est censurée par la Cour de cassation, en application de l'article L. 132-9 du code des assurances dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 17 décembre 2007. La haute juridiction rappelle que, sous l'empire des textes anciens, « en l'absence de renonciation expresse de sa part, le souscripteur d'un contrat d'assurance sur la vie mixte est fondé à exercer le droit de rachat prévu au contrat même en présence de bénéficiaires ayant accepté le bénéfice de ce contrat ». Dès lors, la cour d'appel ne pouvait retenir l'existence d'une libéralité sans constater une renonciation expresse du souscripteur à l'exercice de son droit de rachat.

L'arrêt est donc partiellement cassé, en ce qu'il a requalifié les contrats d'assurance-vie en donations indirectes et prononcé leur nullité. Il n'est, en revanche, pas remis en cause en ce qu'il a prononcé la nullité des donations directes.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#DIVORCE

● Participation aux acquêts : sort de la clause d'exclusion des biens professionnels

La clause d'exclusion des biens professionnels du calcul de la créance de participation constitue un avantage matrimonial prenant effet à la dissolution du régime matrimonial qui est révoqué de plein droit par le divorce, en application de l'article 265 du code civil.

La clause d'exclusion des biens professionnels du calcul de la créance de participation est-elle un avantage matrimonial soumis à la révocation de plein droit en cas de divorce ? La Cour de cassation a répondu positivement à cette question, dans un arrêt rendu en décembre dernier.

Deux époux s'étaient mariés sous le régime conventionnel de participation aux acquêts. Une clause du contrat de mariage prévoyait que « les biens affectés à l'exercice effectif de la profession des futurs époux lors de la dissolution, ainsi que les dettes relatives à ces biens, [seraient] exclus de la liquidation » si la dissolution du régime devait avoir une autre cause que le décès de l'un des époux. À la suite de leur divorce, prononcé en 2008, des difficultés se sont élevées quant au calcul de la créance de participation. Au cours des opérations de « liquidation et partage » du régime matrimonial, l'ex-époux a judiciairement demandé à ce que soit constatée, en application de l'alinéa 2 de l'article 265 du code civil, la révocation de plein droit de la clause excluant les biens professionnels du calcul de la créance de participation. Selon ce texte en effet, « le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ». Autrement dit, l'ex-époux souhaitait que les biens professionnels soient effectivement pris en compte dans le calcul de la créance.

La première chambre civile lui donne gain de cause. Au visa de l'article 265 du code civil, elle indique tout d'abord que « les profits que l'un ou l'autre des époux mariés sous le régime de la participation aux acquêts peut retirer des clauses aménageant le dispositif légal de liquidation de la créance de participation constituent des avantages matrimoniaux prenant effet à la dissolution du régime matrimonial. Ils sont révoqués de plein droit par le divorce des époux, sauf volonté contraire de celui qui les a consentis exprimée au moment du divorce ». La Cour précise ensuite qu'« une clause excluant du calcul de la créance de participation les biens professionnels des époux en cas de dissolution du régime matrimonial pour une autre cause que le décès, qui conduit à avantager celui d'entre eux ayant vu ses actifs nets professionnels croître de manière plus importante en diminuant la valeur de ses acquêts dans une proportion supérieure à celle de son conjoint, constitue un avantage matrimonial en cas de divorce ». Impossible donc, en l'espèce, d'échapper à la révocation !

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ Civ. 1^{re}, 18 déc. 2019,
n° 18-26.337
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.